Séance ordinaire du 1er octobre 2018

À cette séance ordinaire tenue le premier jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières	Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Clément Roy	Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Johnny Carrier (absent)	Monsieur Scott Mitchell

Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

1. Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

1. Acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018
3. Acceptation et vérification des comptes du mois s'élevant à 288 713,40 $
4. Litige – rue du Ruisseau
5. AFFAIRES NOUVELLES :

5.1 Appel d'offre pour l'exécution de travaux d'asphaltage (7e Rue, rue du Rivage ou 6e Rue)
5.2 Mandat d'étude d'avant-projet (2e Rue)
5.3 Projet MRC (Demande de subvention pour la formation des pompiers)
5.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement de concordance numéro 412, facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs
5.6 Programme d'aide à la voirie
5.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 413, visant à modifier le règlement sur la qualité de vie (modification en lien avec la légalisation du cannabis)

6. RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

6.1 Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une remise dont la hauteur dépassera de 8 pieds celle de la résidence en zone VIL-6

6.2 Demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une partie d'un mur de soutènement à l'intérieur de l'emprise de la 16e Rue appartenant là la Municipalité

6.3 Demandes de dérogation mineure afin :

- D'utiliser une boîte de camion usagée pour servir de salle de bain et local d'entreposage (surplus d'inventaire, frigidaire et congélateurs);

- D'avoir l'autorisation d'ouvrir du 15 avril au 15 octobre inclusivement de chaque année;
- D'autoriser la terrasse fermée telle que construite et modifiée pour être mobile (pôle de traiteur, frame, essieux);
- D'autoriser la superficie cumulative actuelle de la terrasse fermée et la terrasse ouverte dépassant de 72.5 pi^2 de la dérogation mineure obtenue portant le numéro 2017-10009.

6.4 Demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement de 4 lots dont 2 auront un frontage dérogatoire

7. CORRESPONDANCE

7.1 Demande de permis d'alcool (Régie des alcools du Québec)
7.2 Contestation de l'amende 2018-00016

8. VARIA
9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

2. Acceptation du procès-verbal et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018, soit accepté tel que rédigé.

3. Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de septembre s'élevant à deux cent quatre-vingt-huit mille sept cents treize dollars et quarante cents (288 713,40 $), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

4. Litige – rue du Ruisseau

ATTENDU que la Municipalité de Scott a introduit un recours en dommages et intérêts contre les Entreprises Dalu Inc., les Constructions Edguy Inc. et BPR-Infrastructure Inc. devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier no. 350-17-000071-152 dans lequel elle réclame la somme de 214 130,65 $ en lien avec les dommages qu'elle a subis en raison des déficiences de la chaussée de la rue du Ruisseau;

ATTENDU que les Entreprises Dalu Inc. poursuit BPR-Infrastructure Inc. en garantie et que cette dernière poursuit, de son côté, Groupe Qualitas en arrière-garantie;

ATTENDU qu'un procès de 8 jours était fixé devant la Cour supérieure pour entendre la cause;

ATTENDU qu'à l'issue d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par le juge Daniel Dumais, une entente hors cour est intervenue entre les parties pour le règlement complet et final du dossier, tant pour le recours principal que pour les recours en garantie;

ATTENDU que les parties désirent transiger et régler à l'amiable ce litige qui les oppose en capital, intérêts et frais;

ATTENDU que les parties ont reconnu expressément que le règlement est fait sans aucune admission de responsabilité, dans le but d'éviter les frais d'un procès;

ATTENDU qu'il y a lieu que le conseil autorise la conclusion de la Transaction et Quittance, suivant les modalités qui y sont exposées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4206-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil entérine la Transaction et Quittance intervenue entre les parties dans le dossier no. 350-17-000071-152;

QUE le conseil autorise donc la conclusion de la Transaction et Quittance selon les modalités qui y sont prévues;

QUE le conseil autorise en conséquence Monsieur Clément Marcoux, maire et Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour le compte de la Municipalité, la Transaction et Quittance et à prendre les mesures requises pour y donner suite.

Clément Marcoux, maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

5. Affaires nouvelles

5.1 Appel d'offres pour l'exécution de travaux d'asphaltage pour 3 rues différentes soit la 7e Rue, la rue du Rivage et la 6e Rue.

ATTENDU que la Municipalité de Scott a émis un appel d'offres sur invitation pour l'exécution de travaux d'asphaltage pour trois rues situées sur son territoire. Ces trois rues sont décrites comme étant trois projets distincts;

ATTENDU que la Municipalité de Scott priorise les projets 1 et 2 et qu'elle ne tiendra pas compte du projet 3, avant l'an prochain, en raison du budget et des priorités;

ATTENDU qu'à la date d'ouverture des soumissions, soit le 20 septembre 2018, les deux soumissionnaires suivants ont répondu à l'appel d'offres :

1) Pavage Portneuf	Projet 1	42 499.64 $
	Projet 2	26 672.88 $
	Projet 3	15 355.03 $
2) Entreprise Lévisiennes	Projet 1	42 362.54 $
	Projet 2	26 585.10 $
	Projet 3	15 619.35 $

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4207-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission des Entreprises Lévisiennes pour le projet 1 au montant de 42 362.54 $ (taxes incluses) et pour le projet 2 au montant de 26 585.10 $ (taxes incluses) étant conforme et le plus bas soumissionnaire.

5.2 Étude d'avant-projet réalisée en vue de travaux visant la relocalisation d'une partie de la 2e Rue, de l'aménagement d'une piste cyclable et l'aménagement d'un parc

ATTENDU que la Municipalité de Scott envisage de mandater une firme d'experts-conseils pour effectuer une évaluation environnementale, une étude géotechnique et une étude de caractérisation des sols et de l'eau souterraine, dans le but de réaliser des travaux visant la relocalisation d'une partie de la 2e Rue, l'aménagement d'une piste cyclable et l'aménagement d'un parc;

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'envoi d'une demande de prix à deux laboratoires d'expert-conseil mais que les prix reçus sont plus élevés que 25 000 $;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4208-10-01 ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité ne pourra procéder à l'octroi de ce mandat.

5.3 Demande de subvention pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

ATTENDU que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU que la Municipalité de Scott désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU que la Municipalité de Scott prévoit la formation de deux nouveaux pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour

répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC en conformité avec l'article 6 du Programme;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4209-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au Ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce.

Avis de motion no 412

5.4 Avis de motion du règlement numéro 412, concordance

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement de concordance est donné.

Projet règl. no.412

Dépôt du projet de règlement numéro 412, règlement de concordance

CONSIDÉRANT que la MRC de la Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 20 mars 2018 le projet de règlement n° 382-03-2018 modifiant le schéma d'aménagmement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout des haies brises odeurs comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distance séparatrice relatives aux odeurs et à l'ajustement des périmètres urbains et de certaines affectations en fonctions du territoire;

CONSIDÉRANT que le règlement no. 382-03-2018 est entré en vigueur le 23 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité de Scott doit adotper un règlement de concordance;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4210-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

<u>Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F) :</u>

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir un minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme «haie brise-vent»)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boiséet le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chanque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbre	- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres; - Une rangée de peupliers dybrides espacés de 3 mètres; - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et de distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le ieu à protéger	Minimum de 150 mètres.

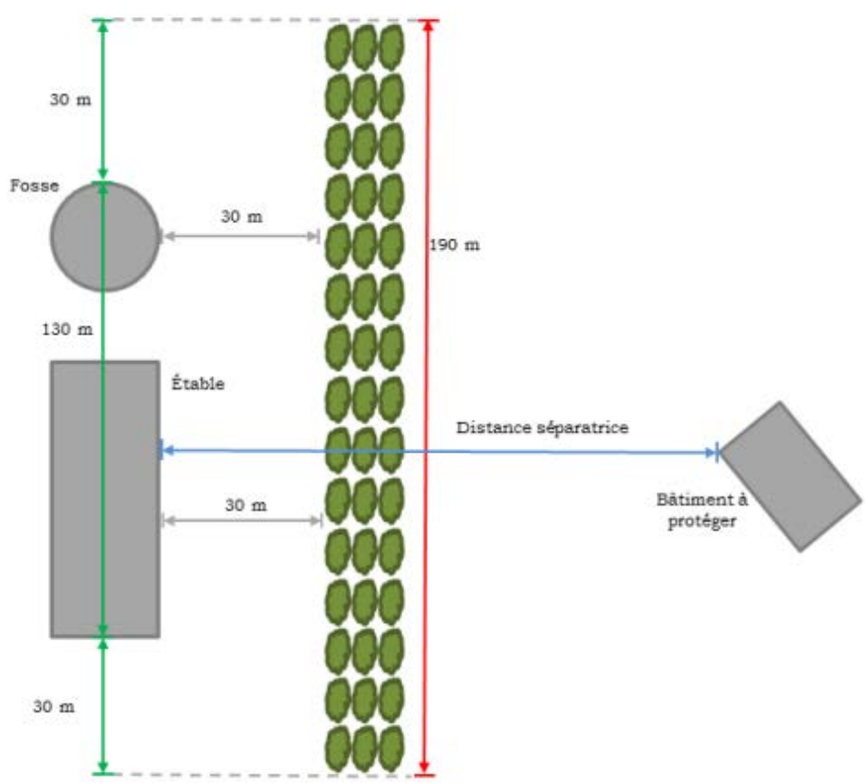

Article 2 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices

Le **tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage nº 198-2007** est modifié ainsi :

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- Absente ;	1,0
- Rigide permanente ;	0,7
- Toile en géomembrane permanente et souple ;	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, Couche de plastique).	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et foncée avec multiples sorties d'air ;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit ;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8

Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé	F_3
- Présence d'une haie brise-vent ou - d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»	0,7

Article 3 Périmètres urbains et affectation du territoire

Les limites du périmètre urbain et de l'affectation industrielle de la municipalité apparaissant à l'Annexe 4 du règlement de zonage n° 198-2007 sont modifiées telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 4 Plan de zonage secteur rural et secteur urbain

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant le plan PZ-1 et le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 du règlement n° 198-2007 sont modifiés telles que présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

5.6 **Programme d'aide à la voirie locale**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière effectuée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet projet particulier d'amélioration;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4211-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil approuve les dépenses pour des travaux de pavage dans la 16e Rue à Scott, au montant subventionné de 12 000 $, conformément aux exigence du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Avis de motion no 413

5.7 **Avis de motion numéro 413**

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement portant le numéro 413 et ayant comme objet la modification de l'article 7.1 et 7.28 du règlement numéro 384 sur la qualité de vie.

Dépôt du projet de règlement modifiant le règlement sur la qualité de vie numéro 384 et plus particulièrement les article 7.1 et 7.28

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'encadrer la consommation du cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité, et ce, en modifiant le Règlement sur la qualité de vie;

ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de la population;

ATTENDU qu'un avis de motion du projet de règlement est donné à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4212-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 413 sera adopté et qu'il sera statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1

Que l'article 7.1 du Règlement sur la qualité de vie soit remplacé par le libellé suivant :

7.1 Alcool / Drogue dans un endroit public

Il est interdit à toute personne :

a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

c) de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.28

Que l'article 7.28 du Règlement sur la qualité de vie soit remplacé par le libellé suivant :

7.28 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $, à l'exception de l'infraction prévue à l'article 7.1 c) qui est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 $.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

6 <u>Rapport du comité consultatif d'urbanisme</u>

6.1 **Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une remise dont la hauteur dépassera de 8 pieds celle de la résidence en zone VIL-6.**

Selon l'article **9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)** du Règlement de zonage # 198-2007;

« Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 m^2 sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 m^2, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. La hauteur d'un bâtiment

secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude. »

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été faite et qu'aucun travail n'a été effectué;

Donc une dérogation mineure afin de permettre la construction d'une remise dont la hauteur dépassera celle du bâtiment principal de 8 pieds est demandée.

Située au 2243, route Carrier, lot # 2 720 779.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4213-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation mineure et de permettre la construction d'une remise dont la hauteur dépassera de 8 pieds celle de la résidence (selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).

6.2 **Demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une partie d'un mur de soutènement à l'intérieur de l'emprise de la 16e Rue appartenant à la Municipalité.**

Selon le sous-article c) de l'article 5.3.1 **Cours avant, latérales et arrière** du Règlement de zonage # 198-2007;

« **5.3.1 Cours avant, latérales et arrière**

Nonobstant la règle générale, les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière :

c) les trottoirs, les plantations, les allées piétonnières, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers; »

Selon le sous-article a) de l'article 13.1 **Aménagement des espaces libres** du Règlement de zonage # 198-2007;

«**13.1 Aménagement des espaces libres**

a) Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 2 ans après la délivrance du permis pour le bâtiment principal.»

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Donc une dérogation afin d'aménager une partie d'un mur de soutènement à l'intérieur de l'emprise de la 16e rue appartenant à la Municipalité est demandée.

Situé au 8, 16e rue, lot # 5 038 436

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4214-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation mineure et de permettre l'aménagement d'une partie d'un mur de soutènement à l'intérieur de l'emprise de la 16e Rue appartenant à la Municipalité et ce, conditionnelle à ce que le propriétaire accepte de défrayer les coûts des bris d'équipement que pourrait occasionner le déneigement de la rue en hiver. Par la même occasion, il devra être conscient que son aménagement peut être endommagé (selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).

6.3 Demande de dérogation mineure :

- **afin d'utiliser une boîte de camion usagée pour servir de salle de bain et de local d'entreposage (surplus d'inventaire, frigidaire et congélateurs).**
- **afin d'ouvrir du 15 avril au 15 octobre inclusivement de chaque année**
- **afin d'autoriser la terrasse fermée telle que construite et modifiée pour être mobile (pôle de traileur, frame, essieux)**
- **afin d'autoriser la superficie cumulative actuelle de la terrasse fermée et la terrasse ouverte dépassant de 72.5 pi² de la dérogation mineure obtenue portant le no 2017-10009**

Selon les sous-articles b) et c) de l'article 6.3 **Types de bâtiments prohibés** du Règlement de zonage # 198-2007;

«6.3 **Types de bâtiments prohibés**

b) L'emploi d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.

c) Les remorques, les semi-remorques et les conteneurs sont interdits comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage. »

Selon le 1er paragraphe de l'article 10.9 Restauration ambulante du Règlement de zonage # 198-2007 :

« La restauration ambulante est permise du 15 mai au 15 octobre inclusivement »

Selon la dérogation mineure obtenue le 11 septembre 2017 portant le numéro 4046-09-17 :

«ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du raccordement au réseau d'égoût sanitaire, de permettre l'aménagement d'une terrasse non permanente d'une dimension de 25 pieds x 30 pieds maximum et le refus d'installer une enseigne en front du terrain considérant que l'usage du terrain est temporaire et saisonnier (selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).»

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis d'usage a été faite et qu'aucun travail n'a été effectué;

Donc une dérogation mineure est demandée :

- afin d'accepter l'utilisation d'une boîte de camion usagée et récemment modifiée afin d'être mobile et pouvant prendre la route à tout moment;

- afin d'accepter que la période d'ouverture soit du 15 avril au 15 octobre inclusivement;

- afin d'accepter la terrasse fermée telle que construite et récemment modifiée afin d'être mobile et pouvant prendre la route à tout moment;

- afin d'accepter la superficie cumulative actuelle de la terrasse fermée et la terrasse ouverte dépassant de 72.5 pi².

Située au 357 rue du Pont, lot # 2 721 570

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4215-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT ce qui suit :

- d'accepter l'utilisation de la boîte de camion usagée pour servir de salle de bain et de local d'entreposage (surplus d'inventaire, frigidaire et congélateurs) et ce, conditionnel à ce que le revêtement extérieur de celle-ci soit visuellement harmonieuse par rapport au reste du bâtiment principal, comme par exemple l'installation d'un écran visuel. Le propriétaire devra donc trouver une solution et fournir un croquis à la Municipalité;

- d'accepter que la période d'ouverture soit du 15 avril au 15 octobre inclusivement pour l'année 2019;

- d'accepter la terrasse fermée telle que construite et récemment modifiée afin d'être mobile et pouvant prendre la route à tout moment;

- d'accepter la superficie cumulative actuelle de la terrasse fermée et la terrasse ouverte dépassant de 72.5 pi^2;

- le propriétaire devra fournir un document préparé et dûment signé par un expert démontrant la conformité du séparateur des graisses.

(selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme)

6.4 **Demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement de 4 lots dont 2 auront un frontage dérogatoire.**

- un frontage de 14.16 m pour le futur lot 6 274 894,
- un frontage de 14.67 m pour le futur lot 6 274 895.

Selon le tableau de l'article 4.2 du Règlement de lotissement # 199-2007, « un emplacement situé à l'extérieur d'un corridor riverain, sans aqueduc et sans égout, en zone blanche, doit avoir une superficie minimale de 2800 m² et un frontage minimal de 45 m ».

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de lotissement préparé par François Lehouiller, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6081 de ses minutes et daté du 11 septembre 2018.

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été faite et qu'aucun travail n'a été effectué;

Donc une dérogation mineure de 30.84 pour le lot 6 274 894 et de 30.33 m pour le lot 6 274 895 est demandée.

Située dans la rue Drouin, lot # 2 898 739

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4216-10-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement de 4 lots dont 2 auront un frontage dérogatoire et ce, conditionnel à l'aménagement d'une entrée commune pour les lots 6 274 894 et 6 274 895. L'entrée devra être boisée sur une largeur minimale de 25 pi de part et d'autre de celle-ci.

7) <u>Correspondance</u>

7.1 **Demande de permis d'alcools (Régie des alcools du Québec)**

4217-10-18 IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil municipal accepte la demande de permis d'alcool faite par le propriétaire du 189, route du Président-Kennedy.

7.2 **Contestation de l'amende 2018-00016**

4218-10-18 IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter de prendre en considération les explications du citoyen et de diminuer l'amende. Toutefois, considérant la gravité de la situation en termes de sécurité, des interventions et des communications dans ce dossier, le conseil diminue l'amende à 200 $.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Normand Tremblay à 20 :08 hres.

Clément Marcoux, maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-très.

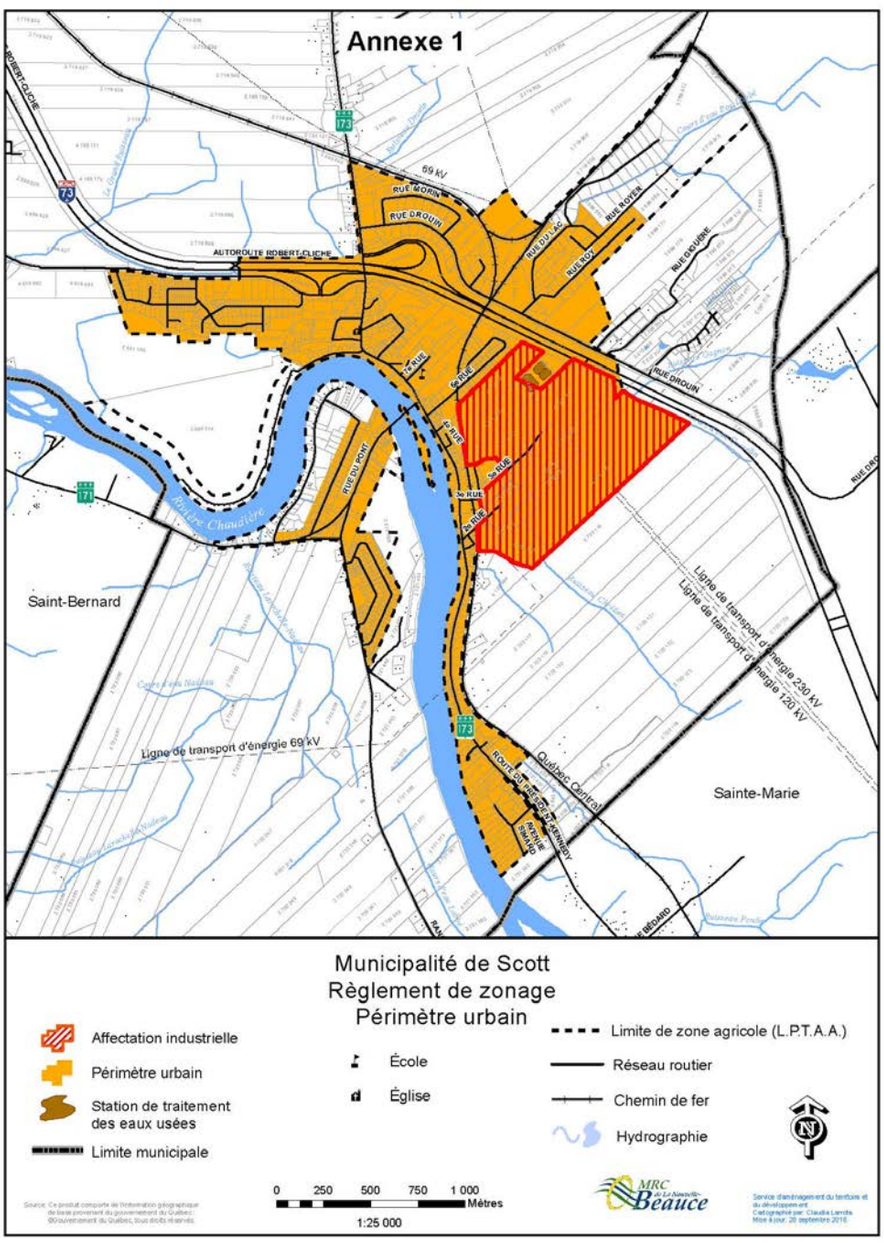

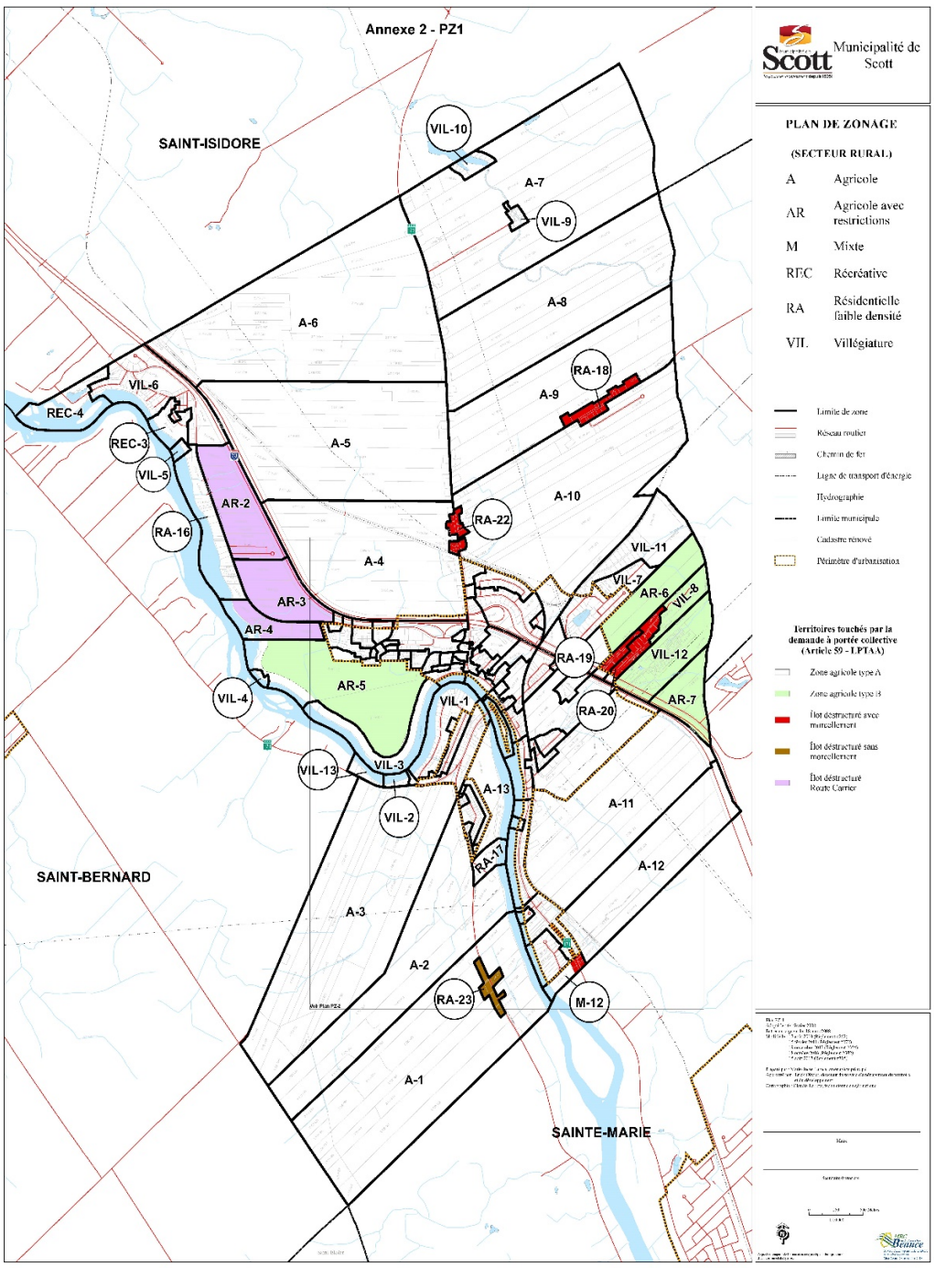
Annexe 2 - PZ1
Municipalité de Scott
PLAN DE ZONAGE
(SECTEUR RURAL)
A Agricole
AR Agricole avec restrictions
M Mixte
REC Récréative
RA Résidentielle faible densité
VIL. Villégiature
Limite de zone
Réseau routier
Chemin de fer
Ligne de transport d'énergie
Hydrographie
Limite municipale
Cadastre rénové
Périmètre d'urbanisation
Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 - LPTAA)
Zone agricole type A
Zone agricole type B
Îlot déstructuré avec morcellement
Îlot déstructuré sans morcellement
Îlot déstructuré Route Carrier
SAINT-ISIDORE
SAINT-BERNARD
SAINTE-MARIE
VIL-10
A-7
VIL-9
A-6
A-8
RA-18
A-9
VIL-6
REC-4
REC-3
VIL-5
A-5
AR-2
RA-16
RA-22
A-10
A-4
VIL-11
VIL-7
AR-6
VIL-8
AR-3
AR-4
RA-19
VIL-12
AR-5
VIL-4
VIL-1
RA-20
AR-7
VIL-13
VIL-3
A-13
A-11
VIL-2
RA-17
A-12
A-3
A-2
RA-23
M-12
A-1

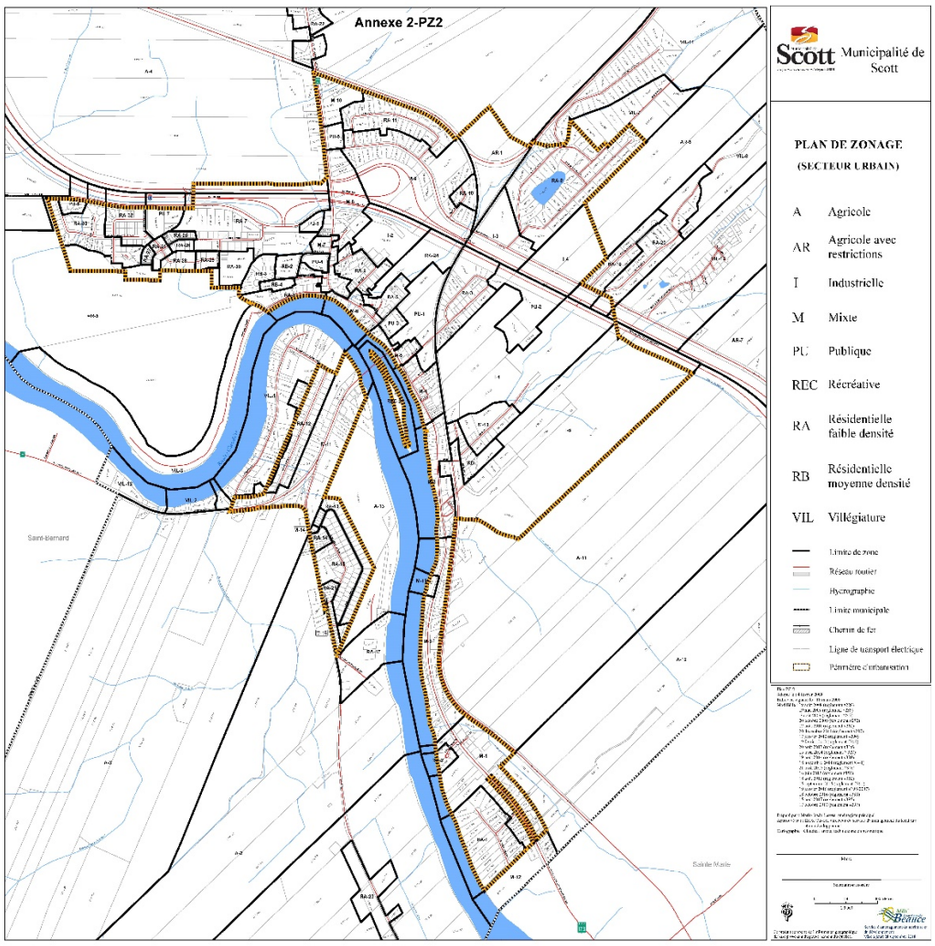
Annexe 2-PZ2
Municipalité de Scott
PLAN DE ZONAGE
(SECTEUR URBAIN)
A Agricole
AR Agricole avec restrictions
I Industrielle
M Mixte
PU Publique
REC Récréative
RA Résidentielle faible densité
RB Résidentielle moyenne densité
VIL Villégiature
Limite de zone
Réseau routier
Hydrographie
Limite municipale
Chemin de fer
Ligne de transport électrique
Périmètre d'urbanisation
Saint-Bernard
Saint-Marie